

Extraits du : Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29, a. 40)

Informations complémentaires pour les viandes non comestibles

1.3.1.12. Requérant d'un permis de catégorie «viande crue». Conditions: La personne requérant un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «viande crue» doit exploiter, à titre de propriétaire, une visonnière, une renardière, un chenil ou un jardin zoologique; et

- a)* dans le cas d'une visonnière, être propriétaire d'au moins 400 femelles reproductrices;
- b)* dans le cas d'une renardière, être propriétaire d'au moins 100 renards;
- c)* dans le cas d'un chenil, être propriétaire d'au moins 50 chiens; ou
- d)* dans le cas d'un jardin zoologique, être titulaire d'un permis d'exploitation d'un jardin zoologique en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.1.12;L.Q., 1983, c. 39, a. 184;L.Q., 1997, c. 43, a. 875

1.3.1.13. Requérants des permis de récupération. Conditions: Seule une personne autre que celle requérant un permis de récupération de catégorie «huile» ou titulaire d'un tel permis peut requérir un permis de catégorie «carcasse».

Seule une personne autre que celle requérant ou détenant un permis de récupération de catégorie «carcasse» ou titulaire d'un tel permis peut requérir un permis de récupération de catégorie «huile».

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.1.13;L.Q., 1997, c. 43, a. 875.

1.3.1.14. Requérant d'un permis de catégorie «dépôt» ou «désossement».

Conditions: Seule une personne autre que celle requérant un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «dépôt» ou titulaire d'un tel permis peut requérir un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «désossement».

Seule une personne autre que celle requérant un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «désossement» ou titulaire d'un tel permis peut requérir un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «dépôt».

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.1.14;L.Q., 1997, c. 43, a. 875.

§ 1.3.4. *Catégories de permis d'atelier d'équarrissage*

1.3.4.1. Catégories de permis: Le permis d'atelier d'équarrissage comporte 8 catégories:

- a) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «fondoir»;
- b) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «relais»;
- c) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «conserverie animale»;
- d) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «dépôt»;
- e) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «déboisement»;
- f) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «viande crue»;
- g) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «préparation générale»;
- h) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «préparation spéciale».

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.4.1

1.3.4.2. Permis de catégorie «fondoir»: Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «fondoir», autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins de ramasser ou de recevoir les viandes impropres et de les transformer en produits de farine, d'huile ou de graisse animale, ou en sous-produits industriels dans un atelier conforme à l'article 7.2.4.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.4.2

1.3.4.3. Permis de catégorie «relais»: Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «relais», autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins de ramasser ou de recevoir les viandes impropres autres que celles visées au paragraphe A de l'article 7.1.1 ou de recevoir les viandes impropres visées à ce paragraphe A uniquement d'un récupérateur et de les conserver dans un atelier conforme à l'article 7.2.5, en vue de les expédier ou de les livrer à un atelier d'équarrissage dont l'exploitant est muni d'un permis de catégorie «fondoir».

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.4.3

1.3.4.4. Permis de catégorie «conserverie animale»: Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «conserverie animale», autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins de ramasser ou de recevoir, à partir d'un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie «dépôt», «déboisement» ou «préparation générale», d'un abattoir, d'un atelier de charcuterie ou de fabrication de conserves de viandes, des viandes impropres autres que des cadavres d'animaux ou des carcasses entières, en demies ou en quartiers et de les transformer en conserves de viandes pour l'alimentation animale dans un atelier conforme à l'article 7.2.6.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.4.4

1.3.4.5. Permis de catégorie «dépôt»: Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «dépôt», autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins de ramasser ou de recevoir des viandes impropres, de dépouiller et éviscérer les cadavres d'animaux et de conserver ces viandes sous réfrigération dans un atelier conforme à l'article 7.2.7, en vue de les expédier ou de les livrer à un atelier d'équarrissage dont l'exploitant est muni d'un permis autre que celui visé au présent article.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.4.5

1.3.4.6. Permis de catégorie «désossement»: Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «désossement», autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins de ramasser ou de recevoir les viandes impropres autres que celles provenant d'un récupérateur, de dépouiller et éviscérer les cadavres d'animaux, d'en dépecer et désosser les carcasses, et de conserver ces viandes sous réfrigération dans un atelier conforme à l'article 7.2.8, en vue de les expédier ou de les livrer à un atelier d'équarrissage dont l'exploitant est muni d'un permis autre que celui visé à l'article 1.3.4.5. Ce détenteur peut également les expédier ou les livrer à une visonnière, une renardière, un chenil ou un jardin zoologique pour servir à l'alimentation des animaux qui y sont gardés.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.4.6

1.3.4.7. Permis de catégorie «viande crue»: Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «viande crue», autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins de ramasser ou de recevoir les viandes impropres autres que celles provenant d'un récupérateur et de les préparer ou conditionner dans un atelier conforme à l'article 7.2.9 en vue de les servir, à l'état cru, à ses propres animaux.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.4.7

1.3.4.8. Permis de catégorie «préparation générale»: Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «préparation générale», autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins de ramasser ou de recevoir, à partir d'un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie «dépôt», «désossement» ou «préparation générale», d'un abattoir ou d'un atelier de charcuterie ou de fabrication de conserves de viandes, des viandes impropres autres que des cadavres d'animaux ou des carcasses entières, en demies ou en quartiers et de les préparer ou conditionner, exclusivement pour l'alimentation animale ou pour un usage industriel autre que celui relié à l'industrie de la consommation humaine, dans un atelier conforme à l'article 7.2.10, en vue de les expédier ou de les livrer, à l'état cru, à un utilisateur pour ces fins ou à un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie autre que «dépôt» ou «désossement».

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.4.8

1.3.4.9. Permis de catégorie «préparation spéciale»: Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie «préparation spéciale», autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins de ramasser ou de recevoir, à partir d'un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie «dépôt», «désossement» ou «préparation générale», d'un abattoir, ou d'un atelier de charcuterie ou de fabrication de conserves de viandes, les viandes impropres autres que les cadavres d'animaux ou les carcasses entières, en demies ou en quartiers et de les préparer ou conditionner dans un atelier conforme à l'article 7.2.11, en vue de les expédier ou de les livrer, à l'état de hachis, à une visonnière, une renardière, un chenil ou un jardin zoologique pour servir à l'alimentation des animaux qui y sont gardés.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.4.9

1.3.4.10. Est exempté de l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 9 de la loi, l'exploitant d'un lieu d'élimination qui reçoit des viandes impropres d'origine caprine ou ovine.

D. 854-98, a. 2.

§ 1.3.5. Catégories de permis de récupération de viandes impropres à la consommation humaine

1.3.5.1. Catégories de permis de récupération: Le permis de récupération de viandes impropres comporte 3 catégories:

- a) le permis de récupération, catégorie «carcasse»;
- b) le permis de récupération, catégorie «sous-produit»;
- c) le permis de récupération, catégorie «huile».

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.5.1

1.3.5.2. Permis de catégorie «carcasse»: Le permis de récupération, catégorie «carcasse», autorise son détenteur à récupérer uniquement les viandes impropres visées au paragraphe A de l'article 7.1.1, et à en disposer conformément à la section 7.3.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.5.2

1.3.5.3. Permis de catégorie «sous-produit»: Le permis de récupération, catégorie «sous-produit», autorise son détenteur à récupérer uniquement les viandes impropres visées au paragraphe B de l'article 7.1.1 et à en disposer conformément à la section 7.3.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.5.3

1.3.5.4. Permis de catégorie «huile»: Le permis de récupération, catégorie «huile», autorise son détenteur à récupérer uniquement les viandes impropres visées au paragraphe C de l'article 7.1.1 et à en disposer conformément à la section 7.3.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 1.3.5.4

1.3.5.5. Est exemptée de l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 9 de la loi, la personne qui récupère exclusivement des viandes impropres d'origine caprine ou ovine et les envoie uniquement dans un lieu d'élimination.

D. 854-98, a. 3.